

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

## Arrêté n° 2020/BPEF/077

portant abrogation de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2020/BPEF/067 préalable à l' autorisation environnementale unique au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général des travaux

Projet de travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant Marais Nord Loire sur le territoire des communes de Savenay, Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne et Couëron

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre ler (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale;

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-6 et R.214-1 et suivants ;

**VU** le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le dossier enregistré sous le n° 44-2019-00193 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 et de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la Communauté de communes Estuaire et Sillon en lien avec 7 autres maîtres d'ouvrage: Nantes Métropole, Commune de Couëron, Syndicat des marais des prés du Syl, syndicat des marais estuariens de Cordemais, Syndicat des marais de Saint Etienne de Montluc et de Couëron, Conservatoire du Littoral, Conseil départemental de Loire-Atlantique, concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant Marais Nord Loire sur le territoire des communes de Savenay, Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne et Couëron;

**VU** la décision n° E20000024/44 du 22 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jacques CADRO en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

## **ARRETE**

Article 1er – L'arrêté n° 2020/BPEF/067 du 12 octobre 2020 d'ouverture d'une enquête publique unique du mercredi 4 novembre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 inclus, en mairies de Cordemais (siège de l'enquête), Malville, Lavau-sur-Loire et Couëron, relatives à la demande d'autorisation environnementale unique et la déclaration d'intérêt général présentées par la Communauté de communes Estuaire et Sillon en lien avec 7 autres maîtres d'ouvrage: Nantes Métropole, Commune de Couëron, Syndicat des marais des prés du Syl, syndicat des marais estuariens de Cordemais, Syndicat des marais de Saint Etienne de Montluc et de Couëron, Conservatoire du Littoral, Conseil départemental de Loire-Atlantique, concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant Marais Nord Loire sur le territoire des communes de Savenay, Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne et Couëron, est ABROGÉ.

Un prochain arrêté fixera les modalités d'organisation d'une nouvelle enquête publique.

<u>Article 2 –</u> Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Savenay, Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne et Couëron et peut y être consultée.

Un avis d'abrogation de l'arrêté d'ouverture d'enquête est affiché en mairies de Savenay, Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne et Couëron, visible de l'extérieur, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'avis d'abrogation de l'arrêté d'ouverture d'enquête est également affiché sur le site de la réalisation du projet pour une durée minimale d'un mois. Il doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Un avis destiné à l'information du public, est également publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, dans les journaux Ouest France (édition départementale) et Presse Océan.

L'arrêté et l'avis d'abrogation sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maîtres d'ouvrage, les maires de toutes les communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 novembre 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY